

Fonds de l'archevêché de Berlin pour la promotion de l'engagement de l'Eglise universelle

- Règlement intérieur -

Préambule

(...) Amen, je vous le dis : Ce que vous avez fait pour l'un de ces plus petits de mes frères ce que vous avez fait, c'est à moi que vous l'avez fait. (Mt 25,40)

L'Eglise en Allemagne se sait intégrée dans une communauté mondiale de foi, de prière et de solidarité. Celle-ci se concrétise de différentes manières dans l'archevêché de Berlin, par exemple par des relations de partenariat avec d'autres pays et continents, par la promotion de projets de l'Eglise universelle ou par le soutien des paroisses, associations et institutions dans leur engagement pour l'Eglise universelle.

Cela implique aussi bien l'apprentissage mutuel que la tâche d'introduire la perspective de l'Eglise universelle dans l'archevêché afin de promouvoir la conscience de la solidarité et de la coresponsabilité.

L'archevêché de Berlin se sait en même temps engagé dans la responsabilité de l'Eglise universelle pour la "maison commune", que le pape François rappelle dans ses encycliques "Laudato si" de 2015 et "Fratelli tutti" de 2020.

§ 1 Création et nom

1) Sur l'initiative de l'ancienne commission "Un monde et la sauvegarde de la création" du conseil diocésain des catholiques de l'archevêché de Berlin et en accord avec l'ancienne communauté de travail de l'Église universelle de l'archevêché, l'archevêché de Berlin a créé ce fonds au début de l'année 2006.

2) Il porte le nom de "Fonds de l'archevêché de Berlin pour la promotion de l'engagement de l'Eglise universelle" (ci-après dénommé "Fonds").

§ 2 Statut juridique

1) Le fonds est placé sous la responsabilité du vicaire général de l'archevêché de Berlin.

2) La gestion du fonds et de ses tâches et préoccupations est assurée par le/la délégué(e) diocésain(e) aux tâches de l'Eglise universelle ou, à défaut, par un membre du comité du fonds désigné par le vicaire général pour cette tâche.

§ 3 But et objectifs

- 1) Le fonds a pour but de soutenir l'engagement de l'archevêché de Berlin dans l'Église universelle, de développer sa base financière et de contribuer aux frais correspondants.
- 2) Il s'agit également de mettre en évidence les développements de la mission de l'Eglise universelle et de ses membres, de générer des moyens financiers à long terme et d'organiser leur répartition de manière transparente.
- 3) L'objectif est de soutenir et d'encourager de manière idéale, informelle et matérielle le travail missionnaire, de développement et de paix de l'Eglise, de promouvoir des projets de l'Eglise universelle et de soutenir les paroisses, les associations et les institutions dans leur engagement pour l'Eglise universelle.

§ 4 Comité du fonds

- 1) Un comité du fonds est mis en place pour délibérer sur l'attribution des fonds.
- 2) Outre le vicaire général et le/la délégué(e) diocésain(e) aux tâches de l'Eglise universelle en tant que gérant(e), une personne désignée dans chacun des domaines de travail suivants fait partie de la commission du fonds :
 - a) Pastorale catégorielle dans l'archidiocèse de Berlin (S.I)
 - b) Pastorale des jeunes dans l'archidiocèse de Berlin (S.I)
 - c) Comité sectoriel du conseil diocésain dans l'archevêché de Berlin.

Outre la personne déléguée, un(e) suppléant(e) doit être désigné(e) dans chacun des domaines de travail.

- 3) La participation d'autres personnes ayant une fonction consultative et issues de différents domaines de travail et institutions de l'archevêché de Berlin est en principe possible, par exemple des représentants des œuvres d'entraide catholiques ou des ordres religieux et communautés spirituelles ayant une orientation d'église universelle.
- 4) Le comité du fonds se réunit au moins une fois par trimestre. D'autres réunions peuvent être convoquées par le/la secrétaire général(e).
5. le comité du fonds peut prendre des décisions si au moins la moitié des membres ayant le droit de vote sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
- 6) Les réunions du comité du fonds font l'objet d'un procès-verbal.
- 7) La gestion comptable du fonds est assurée par le service financier de l'ordinariat de l'archevêque.
Le/la responsable du budget est le/la délégué(e) diocésain(e) aux tâches de l'Eglise universelle.

§ 5 Domaines d'encouragement

1) Afin de remplir les tâches et les objectifs du fonds, différents domaines d'encouragement ont été définis.

2) Les domaines de soutien au sens du fonds sont :

- a) le soutien de projets de l'Eglise universelle, en particulier en dehors de l'Allemagne
- b) subventions pour des personnes de l'archevêché de Berlin qui participent à des services internationaux volontaires ou des programmes comparables
- c) Soutien de demandes missionnaires de l'Eglise universelle soumises à l'archevêque de Berlin à titre personnel.
- d) subventions pour des mesures de rencontres internationales de l'Eglise universelle
- e) Soutien de mesures de formation et de relations publiques de l'Église universelle dans l'archevêché de Berlin
- f) Garantie du don de Noël de l'archevêque de Berlin aux personnes de l'archevêché de Berlin qui sont employées dans des missions ou dans le travail de développement de l'Église.

3) Au-delà de ces domaines de soutien, il incombe au fonds de soutenir, dans la mesure de ses possibilités, des causes individuelles qu'il juge dignes d'être soutenues et qui ne relèvent pas des domaines de soutien mentionnés.

§ 6 Critères d'attribution

1) Pour permettre la promotion et le soutien de projets et de mesures conformément au § 5 (2) a, b, e et f, une demande écrite est nécessaire.

2) Il doit ressortir de la demande que les projets et les mesures à promouvoir remplissent plusieurs des critères suivants :

- a) partenariat, solidarité et fraternité
- b) aide à l'autonomie
- c) les initiatives propres des partenaires tiennent compte de "l'option préférentielle pour les pauvres".
- d) conscience missionnaire
- e) tâches pastorales des Églises locales en Afrique, en Asie, en Amérique latine, en Europe de l'Est et en Océanie
- f) les aspects de la protection du climat et de la durabilité
- g) les principes de la doctrine sociale catholique, en particulier le principe de subsidiarité
- h) les mesures de lutte contre les causes de la fuite et de l'expulsion dans les pays d'origine respectifs

3) Tous les demandeurs doivent garantir que le bien-être physique et psychique des personnes protégées est entièrement protégé.

4. il n'existe pas de droit légal au financement.

5) Un financement rétroactif n'est pas possible.

6) Les subventions uniques affectées à un but précis ne donnent pas droit à des revendications ultérieures.

7) Le comité du fonds collabore avec les œuvres d'entraide catholiques (p. ex. Missio, Misereor, Adveniat, Reno-vabis, Caritas International, etc. Avant chaque réunion du comité d'attribution, les demandes de subvention reçues sont mises à la disposition des œuvres de bienfaisance, qui sont priées de les évaluer.

8) Les dispositions d'exécution relatives aux différents domaines de soutien font partie intégrante du présent règlement intérieur et des critères d'attribution (voir annexe).

§ 7 Ressources du fonds

1) Le capital initial de 100.000,00 euros mis à disposition par l'archevêché de Berlin lors de la création du fonds est utilisé comme base pour l'utilisation des moyens. Les revenus d'une partie du capital investi à long terme doivent être utilisés pour les tâches et les objectifs du fonds.

2. 80 % de la collecte annuelle pour les tâches de l'Église universelle dans l'archevêché de Berlin sont mis à disposition du fonds. L'archevêque de Berlin dispose de 20 % de ladite collecte. Les sommes non utilisées au cours de l'exercice budgétaire sont reversées au fonds.

3) Les autres recettes et dons sont à la libre disposition du fonds, dans la mesure où ils ne sont pas affectés à un but précis, pour la réalisation de ses objectifs et de ses tâches.

4) Dans un rapport annuel, le comité d'attribution documente aussi bien les recettes de la collecte de l'Église universelle que les projets soutenus et le montant des promesses de soutien. Ce rapport est accessible au public sur le site Internet de l'archevêché à l'adresse www.erzbistumberlin.de/weltkirche.

§ 8 Dispositions finales

1) Le présent règlement intérieur est approuvé par le conseil diocésain de l'archevêché de Berlin ou par la commission compétente. L'opportunité et l'efficacité de ce règlement seront vérifiées trois ans après son entrée en vigueur et, le cas échéant, adaptées.

2) Si le présent règlement intérieur ne règle pas clairement une question de procédure, le vicaire général de l'archevêché de Berlin prend les décisions correspondantes.

§ 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 01.11.2021 avec sa publication au Journal officiel. Il remplace le règlement intérieur du fonds du 10.10.2006, publié au Journal officiel n° 12/2006 (n° 281).